

DEPARTEMENT DE L'OISE

DEVIATION OUEST DE LA VILLE DE NOYON



ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

**MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS
D'URBANISME DES COMMUNES DE NOYON,
PASSEL, PORQUERICOURT ET VAUCHELLES**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
TOME 3/4**

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du lundi 18 avril 2016 au vendredi 20 mai 2016

SOMMAIRE

I OBJET DE L'ENQUÊTE	page 3
II DEMARCHES ADMINISTRATIVES	page 3
III DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE	page 4
IV PREPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	page 4
V DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	page 4
VI CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	page 4
VII MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME	page 5
VIII AVIS DES COLLECTIVITES OU ORGANISMES ASSOCIES	page 11
IX EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	page 11
X CLOTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	page 12
XI APPRECIATION DU PROJET	page 12
XII ANALYSE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	page 13
XII 1 sur le dossier d'enquête publique	
XII 2 avis des collectivités ou organismes associés	
XII 3 Sur les observations du public	
XIII SYNTHESSES DES ANALYSES	page 17
XIV AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	page 19
XII1 Objet de l'enquête	
XII 2 avis et conclusions du commissaire enquêteur	

Philippe LEGLEYE
Commissaire Enquêteur
A rédigé le rapport ci-après :

NOTA : L'ensemble des informations générales concernant cette enquête publique figure dans le rapport n° 1/4 regroupant les trois enquêtes publiques « DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP) ; MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME DES COMMUNES DE NOYON, PASSEL, PORQUERICOURT ET VAUCHELLES ; ET AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU. Dans ce document ne figurent que les informations spécifiques à l'enquête publique sur la « **MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME DES COMMUNES DE NOYON, PASSEL, PORQUERICOURT ET VAUCHELLES** » ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur.

I OBJET DE L'ENQUETE

Le projet de contournement Ouest de la ville de Noyon, consistant à réaliser une route bidirectionnelle d'une longueur de 3.5KM environ. Ce contournement débute au niveau de la Route départementale 1032 par un giratoire, franchit la Route départementale 938 à l'aide d'un passage supérieur (pont) et rejoint la Route Départementale 934 par un carrefour giratoire.

Les Communes concernées par l'aménagement sont Passel, Noyon, Larbroye, Vauchelle, Porquéricourt et Beaurains les Noyon

L'enquête publique unique porte à la fois sur :

- La déclaration d'utilité publique des travaux de contournement Ouest de la ville de Noyon
- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Noyon ; Passel ; Porquéricourt ; et Vauchelles
- L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau

II DEMARCHES ADMINISTRATIVES

VOIR RAPPORT N° ¼

III DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

VOIR RAPPORT N° ¼

IV PREPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

VOIR RAPPORT N°1/4

V DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

VOIR RAPPORT N°1/4

VI CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

VOIR RAPPORT N°1/4

VII LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Généralités :

Définition :

Conformément à l'article L.123-14 du Code de l'Urbanisme, lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.

Champ d'application :

Lorsque l'incompatibilité est avérée, l'obligation d'inscrire la faisabilité réglementaire d'une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique dans leur document d'urbanisme s'impose à toutes les communes ou EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) concernés dès lors qu'ils sont dotés d'un tel document.

Au vu des textes, compte tenu de la nature du projet, cette procédure de mise en compatibilité relève de la compétence de l'Etat.

Le Préfet de Département appréciera, sur la base d'un dossier transmis par le maître d'ouvrage, d'une part l'utilité publique du projet et d'autre part, la compatibilité des dispositions du document d'urbanisme avec l'opération.

C'est sous sa responsabilité que sera conduite la procédure

La mise en compatibilité est une procédure régie par le Code de l'Urbanisme. Elle permet d'adapter un document d'urbanisme à un projet présentant un caractère d'utilité publique, conformément aux articles :

- L.122-15 et suivants (Scot) ;
- L.123-14 et suivants (PLU) ;
- L.442-13 (règlements de lotissements)

Ces articles précisent notamment que la Déclaration d'Utilité Publique ne peut intervenir qu'au terme de la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Une jurisprudence définit la notion de compatibilité comme la non contrariété avec les options fondamentales du document d'urbanisme, c'est-à-dire que les documents ne doivent pas être en contradiction. L'appréciation de cette compatibilité pose donc la question de savoir quelles sont concrètement les options

fondamentales d'un document dont les prescriptions ne sont pas toujours clairement identifiées

L'enquête publique concerne la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Noyon ; Passel ; Porquericourt ; et Vauchelles

Il s'agit de permettre la réalisation de la déviation de Noyon par un contournement Ouest.

Le projet fait l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP).

Les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur des communes de Noyon ; Passel ; Porquericourt ; et Vauchelles ne le permettent pas, en l'état, elles doivent donc être revues pour être mises en compatibilité avec le projet.

Le Maître d'Ouvrage est le Conseil Départemental de l'Oise.

Commune de NOYON :

La commune de NOYON est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2012.

Ce dernier a récemment fait l'objet d'une modification (février 2014).

Ainsi, le document d'urbanisme de NOYON ayant été approuvé après l'entrée en vigueur de la loi du 13 décembre 2000 « relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain » (SRU) modifiée notamment par la loi du 12 juillet 2010, portant « Engagement National pour l'Environnement », instituant les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), son contenu est régi par les dispositions de l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme.

La commune de NOYON fait également partie du périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Noyonnais approuvé le 29 novembre 2011.

La longueur du projet sur le territoire de Noyon est de 1.770 km.

PADD :

Le projet de contournement par l'ouest de la ville de Noyon est inscrit dans l'ensemble des axes du PADD. L'axe D relatif aux déplacements identifie clairement le projet comme orientation de développement. Le projet est compatible avec le PADD.

OAP :

Le projet ne porte pas sur l'emprise d'une orientation d'aménagement et de programmation.

ZONAGE :

La zone 2AU et la zone A sont concernées

Le projet est compatible avec le caractère des zones dans lesquelles il s'insère.

Emplacements réservés :

Les espaces concernés par le projet de déviation et portant sur l'emplacement réservé du PLU (CSNE) ou dans le périmètre DUP du CSNE seront au profit de VNF ou de l'état

Suite aux discussions menées avec les services de VNF, le nouvel emplacement réservé « ER11 » mis en place correspond à l'emprise du projet routier hors du périmètre de la DUP du CSNE.

On note que l'emplacement réservé nouvellement (ER11) crée se superpose à l'emplacement réservé n°6.

Règlement :

Article rajouté dans le règlement après mise en compatibilité :

« Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics »

La commune de PASSEL est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération du Conseil Municipal du 19 mai 1995.

Ce document est en cours de révision.

La longueur du projet sur la commune est de 45 m.

PADD : Le projet n'est pas concerné avec un tel document.

OAP : Le projet n'est pas concerné avec un tel document.

Commune de PASSEL

ZONAGE :

Zone concernée par le projet : la zone NC du POS

Le projet est compatible avec le caractère des zones dans lesquelles il s'insère (espaces agricoles pour la section courante).

Emplacements réservés :

« ER6 » dont le bénéficiaire est le Conseil Départemental de l'Oise

Emplacement réservé pour la réalisation du contournement Ouest de la ville de Noyon

Pour une superficie de 4368m²

Concerne les parcelles 2 et 3 de la section ZE

Règlement :

Il n'y a pas de changement dans le règlement

Commune de PORQUERICOURT

La commune de PORQUERICOURT est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2012.

La commune de PORQUERICOURT fait également partie du périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Noyonnais approuvé le 29 novembre 2011.

La servitude liée au transport d'électricité

La commune est concernée par la servitude (I4), cependant, elle n'impacte pas le projet routier.

La longueur du projet sur la commune est de 384 m

Documents d'urbanisme

Même si le PADD de Porquéricourt mentionne pas explicitement le projet de contournement par l'ouest de la ville de Noyon, ce dernier reste compatible avec le PADD du document d'urbanisme de Porquéricourt

Il prend acte de la DUP du canal Seine Nord Europe

- il ne remet pas en cause la relance de la croissance démographique et la planification d'un développement urbain

- il ne remet pas en cause la mise en œuvre d'un réseau collectif d'assainissement,

OAP :

Le projet de contournement par l'ouest de la ville de Noyon ne remet pas en cause les Orientations d'Aménagement et de Programmation.(OAP)

ZONAGE :

Une seule zone est concernée par le projet :

La zone Nx est destinée à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, en marge Est du territoire communal.

Le projet n'est pas compatible avec le caractère de la zone dans laquelle il s'insère.

Emplacements réservés :

Le projet concerne ;

- l'emplacement réservé qui correspond à l'emprise du canal à grand gabarit, au profil de l'Etat ou de VNF (507 507m²).

Suite aux discussions menées avec les services de VNF , les espaces concernés par le projet de la déviation et portant sur l'emplacement réservé du CSNE seront au profit de VNF

Il n'y a pas de modification des emplacements réservés

Règlement :

Il n'y a pas de changement dans le règlement
Autorisation explicite en zone Nx (naturelle) des équipements de services publics.

Commune de VAUCHELLES

La commune de VAUCHELLES est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 13 septembre 2012.

Ce document a fait l'objet d'une modification.

La commune de VAUCHELLES fait également partie du périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Noyonnais approuvé le 29 novembre 2011.

La commune est concernée par la servitude (I4), « transport d'électricité » cependant, elle n'impacte pas le projet routier.

La longueur du projet sur la commune est de 926 m.

PADD

Le PADD de Vauchelles ne mentionne pas explicitement le projet de contournement par l'ouest de la ville de Noyon. Cependant, ce dernier est compatible avec le PADD du document d'urbanisme de Vauchelles

OAP :

Le projet de contournement par l'ouest de la ville de Noyon ne remet pas en cause les orientations d'aménagement et de programmation.

ZONAGE :

Trois zones sont concernées par le projet :

- La zone A qui correspond à un secteur agricole.
- La zone Nf qui permet de visualiser les espaces boisés.
- La zone Ux qui permet de visualiser la zone d'activité de la commune.

Le projet est compatible avec le caractère des zones dans lesquelles il s'insère (espaces agricoles pour la section courante et zone Nf et Ux pour la zone de compensation).

Emplacements réservés :

- l'emplacement réservé qui correspond à l'emprise du canal à grand gabarit, au profil de l'Etat ou de VNF (223 935 m²).

- Présentation des éventuelles adaptations pour les besoins du projet

Les espaces concernés par le projet de déviation et portant sur les emplacements réservés du PLU (CSNE) seront au profit de VNF ou de l'Etat.

Un emplacement réservé sera mis en place correspondant à l'emprise du projet routier hors du périmètre de la DUP de CSNE. Il porte uniquement sur le secteur de compensation de la zone humide à l'Ouest de l'infrastructure.

Le fossé permettant de sauvegarder la continuité écologique sera également identifié au sein de l'emplacement réservé. Le dimensionnement s'est fondé sur une bande de 5 mètres de part et d'autre du fossé, prolongé de part et d'autre de la déviation.

L'ER nouvellement créé possède une superficie de 3.2708HA.

Règlement :

Le règlement de la zone A n'autorise pas la réalisation du projet de contournement par l'ouest de la ville de Noyon.

Présentation des éventuelles adaptations pour les besoins du projet

Autorisation explicite en zone A (agricole) des équipements de services publics.

COMPLEMENTS D'INFORMATIONS TRANSMIS PAR LE CD AVANT LE DEBUT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'ER 6 de Passel représente 0,43 Ha, tout en zone agricole,

L'ER 11 de Noyon : 5,47 Ha, tout en zone agricole,

L'ER 3 de Vauchelles : 3.44 Ha, quasiment tout en zone naturelle boisée ou en fossé,

La surface prélevée sur Larbroye est de 1.12 Ha, quasiment tout en zone agricole,

Concernant les surfaces à l'intérieure de la bande DUP VNF, on a :

2.3 Ha de terre agricole sur Vauchelles,

2 Ha de terre agricole sur Porquéricourt,

0.2 Ha sur Beaurains les Noyon, constitué de routes,

600 m² sur Noyon, de terre agricole.

Il y a donc 15Ha d'emprise projet dont 12 Ha de terre agricole (Sachant que 4.3 Ha de ces terres sont dans la bande DUP du canal).

Il est à noter, qu'avant l'annulation du dernier document d'urbanisme de Noyon, 2.3 Ha de terre agricole de Noyon sous l'emprise de la déviation était destinée à l'urbanisation.

VIII AVIS DES COLLECTIVITES OU ORGANISMES ASSOCIES

VOIR RAPPORT N°2/4

IX EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

IX 1 Communication des observations au Conseil Départemental de l'Oise

Conformément aux termes de la réunion du 08 mars 2016, le commissaire enquêteur a transmis l'ensemble des observations, figurant sur les registres d'enquête publique, au Conseil Général de l'Oise à Beauvais

Les Mairies concernées par l'enquête publique ont photocopié la totalité des observations figurant sur le registre d'enquête publique et les ont transmises au CE

Le Conseil général a remis par courrier électronique au commissaire enquêteur un mémoire détaillé exposant ses commentaires et avis techniques sur les observations figurant dans le registre d'enquête publique

Le commissaire enquêteur tient à faire observer le soin pris par le Conseil général pour répondre à chacune des observations

Toutes les observations du public ont été regroupées dans le Tome 2/4 ANALYSES AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR sur la « DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE »

Il n'y a pas d'observations spécifiques au projet de « mise en compatibilité des documents d'urbanisme » **des communes de NOYON ; PORQUERICOURT ; PASSEL et VAUCHELLES**

X CLOTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

VOIR RAPPORT N° 1/4

XI APPRECIATION DU PROJET

VOIR RAPPORT N°1/4 et 2/4

XII ANALYSE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

XII 1 Du dossier d'enquête publique

XII 2 De l'avis des collectivités ou organismes associés

XII 3 Des observations du public

XII 1 Sur le dossier d'enquête publique

➤ Le dossier d'enquête publique est réalisé, conformément aux textes juridiques qui régissent le contenu du dossier d'enquête publique

➤ Ce dossier est très riche de renseignements mais difficilement compréhensible par un public non averti. Toutefois, les documents complémentaires fournis par le Maître d'ouvrage lors des réunions préalables à l'enquête publique ont permis au public de se faire malgré tout une idée assez précise du projet

➤ L'étude d'impact est particulièrement bien réalisée, elle permet de cerner tous les effets et impacts ci-dessous :

Effets positifs du projet...
 Effets potentiels nuls...
 Effets potentiels négatifs...
 Impact résiduel : négligeable et temporaire
 Impact résiduel : négatif faible
 Impact résiduel : négligeable
 Impact résiduel : négligeable et temporaire
 Impact résiduel : négligeable voir positif
 Impact résiduel : négligeable

➤ L'emplacement du projet est judicieux,

➤ Le projet répond favorablement à la forte demande de sa réalisation par les services de l'Etat, les élus, le public

➤ S'agissant des emprises sur le domaine privé, il sera nécessaire, indépendamment des accords amiables qui pourraient être passés pour la cession de certaines parcelles, de ne conduire à une procédure d'expropriation, conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, que pour les besoins qui concourent strictement à la réalisation de projet de la déviation Ouest de NOYON

➤ En ayant le souci permanent de:

- réduire les atteintes environnementales,
- compenser les nuisances avérées en proposant d'indemniser des propriétaires situés en limite d'emprise,
- conserver aux propriétaires situés en bordure d'emprise les moyens d'accéder à leurs parcelles.

Les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur des communes de Noyon ; Passel ; Porquericourt ; et Vauchelles ne le permettent pas, en l'état, elles doivent donc être revues pour être mises en compatibilité avec le projet.

La Déclaration d'Utilité Publique ne peut intervenir qu'au terme de la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Les dispositions ci-dessous seront prises dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes ci après :

Commune de NOYON

Emplacements réservés :

Les espaces concernés par le projet de déviation et portant sur l'emplacement réservé du PLU (CSNE) ou dans le périmètre DUP du CSNE seront au profit de VNF ou de l'état

Suite aux discussions menées avec les services de VNF, le nouvel emplacement réservé « ER11 » mis en place correspond à l'emprise du projet routier hors du périmètre de la DUP du CSNE.

On note que l'emplacement réservé nouvellement (ER11) créé, se superpose à l'emplacement réservé n°6.

Règlement :

Article rajouté dans le règlement après mise en compatibilité :

« Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics »

Commune de PASSEL

Emplacements réservés :

« ER6 » dont le bénéficiaire est le Conseil Départemental de l'Oise

Emplacement réservé pour la réalisation du contournement Ouest de la ville de Noyon

Pour une superficie de 4368m²

Concerne les parcelles 2 et 3 de la section ZE

Règlement :

Il n'y a pas de changement dans le règlement

Commune de PORQUERICOURT

Emplacements réservés :

Le projet concerne ;

- l'emplacement réservé qui correspond à l'emprise du canal à grand gabarit, au profil de l'Etat ou de VNF (507 507m²).

Suite aux discussions menées avec les services de VNF , les espaces concernés par le projet de la déviation et portant sur l'emplacement réservé du CSNE seront au profit de VNF

Il n'y a pas de modification des emplacements réservés

Règlement :

Il n'y a pas de changement dans le règlement

Autorisation explicite en zone Nx (naturelle) des équipements de services publics.

Commune de VAUCHELLES

Emplacements réservés :

- l'emplacement réservé qui correspond à l'emprise du canal à grand gabarit, au profil de l'Etat ou de VNF (223 935 m²).

- Présentation des éventuelles adaptations pour les besoins du projet

Les espaces concernés par le projet de déviation et portant sur les emplacements réservés du PLU (CSNE) seront au profit de VNF ou de l'Etat.

Un emplacement réservé sera mis en place correspondant à l'emprise du projet routier hors du périmètre de la DUP de CSNE. Il porte uniquement sur le secteur de compensation de la zone humide à l'Ouest de l'infrastructure.

Le fossé permettant de sauvegarder la continuité écologique sera également identifié au sein de l'emplacement réservé. Le dimensionnement s'est fondé sur une bande de 5 mètres de part et d'autre du fossé, prolongé de part et d'autre de la déviation.

L'ER nouvellement créé possède une superficie de 3.2708HA.

Règlement :

Le règlement de la zone A n'autorise pas la réalisation du projet de contournement par l'ouest de la ville de Noyon.

Présentation des éventuelles adaptations pour les besoins du projet

Autorisation explicite en zone A (agricole) des équipements de services publics.

XII 2 Sur l'avis des collectivités ou organismes associés

Avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact

La majorité des remarques ou observations figurant dans « l'avis de l'autorité environnementale » ont été prises en compte par les services du département de l'Oise (voir ci-dessus l'extrait de la lettre du Conseil départemental datée du 17 juin 2015) le dossier d'enquête publique a été partiellement complété par les documents réclamés par l'autorité environnementale

Je note que le projet de déviation Ouest de Noyon est fortement conditionné par la bande DUP du projet du Canal Seine Nord Europe(CSNE). L'emplacement

précis du CSNE n'étant pas figé à ce jour, les plans de l'Avant Projet Sommaire (l'APS) de la déviation Ouest de Noyon ne pourront être finalisés, qu'après obtention, par VNF, des documents précis d'implantation du CSNE.

Il conviendra d'ici là d'assurer entre les deux Maitres d'ouvrage (VNF et Le Conseil départemental de l'Oise) une coordination, de telle sorte qu'il n'y ait pas d'incompatibilité entre les deux projets.

Les zones humides et la vulnérabilité de la nappe souterraine ont été également pris en compte par le conseil départemental

Il conviendra de prendre les dispositions qui s'imposent concernant le cadre de vie et de la santé des habitants au droit des habitations et plus particulièrement du hameau entre Noyon et Larbroye , afin que les habitants ne souffrent pas de la proximité de la déviation Ouest de Noyon (pendant et après la réalisation des travaux (bruit, poussière, risques d'accidents)

Je note par ailleurs, que l'avis de l'Architecte des bâtiments de France (ABF) et du service territorial de l'Architecture et du patrimoine est demandé par l'autorité environnementale. Le tracé du projet étant en espace protégé (ZPPAUP) et dans le cône de vue de la cathédrale de Noyon.

L'impact du projet sur les terres agricoles est de l'ordre de 6.50 hectares. Cet impact cumulé avec les autres projets (CSNE) pénalise fortement le milieu agricole. Il conviendra d'examiner avec VNF les solutions soit, d'économie de terres agricoles, soit de compensation de ces terres sur un autre site, en accord avec les agriculteurs, dont les terres sont impactées

Réunion d'examen conjoint préalable à l'organisation de l'enquête publique en date du 05 novembre 2015 (annexe n° 9)en Sous Préfecture de Compiègne

Pas de commentaires particuliers à formuler après la lecture du compte rendu. A retenir la proposition de monsieur Deguise maire de Noyon « Noyon et la CCPN ont constitué des réserves foncières qui pourraient éventuellement être utilisées »

XII 3 Des observations du public

il n'y a pas d'observation du public, spécifique à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de NOYON ; PORQUERICOURT ; PASSEL et VAUCHELLES

Toutes les observations (lettres et registres) concernent la déclaration d'Utilité Public (Voir rapport 2/4)

XIII SYNTHÈSE DES ANALYSES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

XII 1 Du dossier d'enquête publique

XII 2 De l'avis des collectivités ou organismes associés

XII 3 Des observations du public

Il est à noter que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions. L'information du public a été suffisante. (Pendant l'enquête publique)

On peut regretter que ce projet n'ait pas fait l'objet de concertations auprès du public et plus particulièrement des agriculteurs

Préalablement à l'enquête publique nous avons eu plusieurs réunions avec les représentants du maître d'ouvrage afin de finaliser le dossier d'enquête publique et organiser les modalités de l'enquête publique.

Le contenu du dossier d'enquête publique est conforme aux règles en vigueur et suffisamment détaillé pour la bonne compréhension du public.

Les dispositions énumérées à l'article XII 2 ci-dessus, seront prises dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes ci après : NOYON ; PASSEL ; PORQUERICOURT ET VAUCHELLES

Durant les permanences, j'ai pu m'entretenir à plusieurs reprises avec les représentants des communes et du conseil départemental qui m'ont précisé certains détails nécessaires à la bonne compréhension du dossier par le public.

Les permanences ont été assurées dans des conditions tout à fait acceptables.

L'ensemble des thèmes ayant déjà fait l'objet d'un avis et d'un commentaire détaillé par le commissaire enquêteur je ne reviendrai pas dessus, sauf en ce qui concerne ceux ou j'estime que le maître d'ouvrage doit être particulièrement vigilant

Et notamment :

Afin d'éviter tout risque d'incompatibilité entre le projet de la déviation Ouest de Noyon et le projet du Canal Seine Nord Europe, il conviendra de mettre en place une cellule de coordination entre les deux maîtres d'ouvrage, Voies Navigables de France et Le Conseil départemental de l'Oise.

Des précautions devront être prises lorsque le projet de déviation se trouve à proximité des habitations et notamment dans les domaines suivants :

Bruits, poussière, pollution, risques d'accident

Les emprises sur les territoires agricoles ne devront pas dépasser les besoins strictement nécessaires à la réalisation du projet de déviation

Il conviendra de trouver en accord avec VNF et la communauté des communes du Noyonnais, des solutions de compensation des terres impactées sur d'autres sites.

Les voies d'accès d'une commune à une autre, impactées par le projet, devront être reconstituées

Tous les accès aux terrains agricoles devront être préservés ou reconstitués

Préalablement à la réalisation du projet, il conviendra d'alerter les services de l'Etat pour réaliser un diagnostic archéologique sur l'emprise du projet

NATURA 2000 : des dispositions devront être prises s'il s'avère que les corridors de déplacement s'inscrivent dans l'enceinte du projet.

Il conviendra également de prendre en compte les observations ci-dessous:

- Aménagement foncier réclamé par la majorité des agriculteurs qui veulent préserver leur outil de travail plutôt que de vendre une partie de leur exploitation
- Réserves foncières pour les mêmes raisons que ci-dessus
- Remembrement toujours pour les mêmes raisons que ci-dessus
- Reconstitution des voies d'accès aux villages ainsi qu'aux parcelles de terres exploitables. Ces accès étant interrompus par le projet de passage de la déviation Ouest de Noyon.
- Minimiser les impacts sur les territoires agricoles
- Concertation du public et particulièrement des agriculteurs, lors de l'élaboration définitive du projet par le maître d'œuvre
- Reconstitution des plateformes à betteraves
- Minimiser les zones agricoles non exploitables (délaissés)

Le commissaire enquêteur considère que les avantages que présentent ce projet l'emportent sur les inconvénients qu'il génère et penchent en faveur de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes suivantes : NOYON ; PASSEL ; PORQUERICOURT ET VAUCHELLES

XIV AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

XII 1 objet de l'enquête

La procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de NOYON ; PASSEL ; PORQUERICOURT ET VAUCHELLES afin de permettre la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Ouest de la ville de Noyon, consistant à réaliser une route bidirectionnelle d'une longueur de 3.5KM environ. Ce contournement débute au niveau de la Route départementale 1032 par un giratoire, franchit la Route départementale 938 à l'aide d'un passage supérieur (pont) et rejoint la Route Départementale 934 par un carrefour giratoire.

Les Communes concernées par l'aménagement sont Passel, Noyon, Larbroye, Vauchelle, Porquéricourt et Beaurains les Noyon

L'enquête publique unique porte à la fois sur :

- La déclaration d'utilité publique des travaux de contournement Ouest de la ville de Noyon
- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Noyon ; Passel ; Porquericourt ; et Vauchelles
- L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau

XII 2 avis et conclusions du commissaire enquêteur

Au terme d'une enquête de 33 jours et après avoir analysé l'ensemble des avantages et des inconvénients de l'enquête publique relative au projet de la déviation Ouest de la ville de NOYON

Considérant :

Que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

Que les publications dans les journaux ont été faites dans les journaux régionaux ou locaux au moins 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans ces mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête unique

Que les dossiers d'enquêtes publiques, ont été mis à la disposition du public, dans les mairies Passel, Noyon, Larbroye, Vauchelle, Porquéricourt et Beaurains les Noyon

Que les registres d'enquête ont été également mis à la disposition du public dans les mairies de Passel, Noyon, Larbroye, Vauchelle, Porquéricourt et Beaurains les Noyon

Que le commissaire enquêteur a tenu cinq permanences, dont trois en mairie de Noyon, une en mairie de Porquéricourt et une en mairie de Larbroye

Que les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête unique ont été respectés,

Que le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête unique

Que le projet d'acquisition des terrains nécessaires a la création de la déviation Ouest de Noyon présente un caractère d'intérêt public,

Que les expropriations envisagées sont nécessaires pour atteindre les objectifs de l'opération,

Que le coût de cette réalisation ne paraît pas déraisonnable par rapport aux autres réalisations similaires ou approchantes.

Qu'il n'existe aucun intérêt social majeur justifiant le refus d'utilité publique de cette opération.

Que les observations enregistrées dans les registres d'enquête publique ainsi que dans les lettres adressées au commissaire enquêteur, ne remettent pas en cause la réalisation du projet de déviation de la ville de Noyon

Je considère que les avantages que présente ce projet l'emportent sur les inconvénients qu'il génère.

Je donne donc **Un avis favorable à la mise en « compatibilité des documents d'urbanisme des communes de NOYON ; PASSEL ; PORQUERICOURT ET VAUCHELLES** afin de permettre la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Ouest de la ville de Noyon, consistant à réaliser une route bidirectionnelle d'une longueur de 3.5KM environ.

Les Communes concernées par l'aménagement sont **Passel, Noyon, Vauchelle et Porquéricourt**

Cet avis favorable est assorti de 6 recommandations

RECOMMANDATIONS : (Les recommandations correspondant à des préconisations vivement souhaitées, le commissaire enquêteur demande à ce qu'elles soient prises en considération)

RECOMMANDATIONS N°1

Les voies d'accès aux communes ainsi qu'aux parcelles de terres exploitables, interrompues par le passage de la déviation Ouest de Noyon, devront être reconstituées

RECOMMANDATION N°2

Afin d'éviter tout risque d'incompatibilité entre le projet de la déviation Ouest de Noyon et le projet du Canal Seine Nord Europe, il conviendra de mettre en place une cellule de coordination entre les deux maîtres d'ouvrage, Voies Navigables de France et Le Conseil départemental de l'Oise.

RECOMMANDATION N°3

Des précautions devront être prises lorsque le projet de déviation se trouve à proximité des habitations et notamment dans les domaines suivants :
Bruits, poussière, pollution, risques d'accident

RECOMMANDATION N°4

Mettre en place un aménagement foncier (avec VNF et la communauté des communes du Noyonnais) afin de réduire les effets du projet sur les prélèvements de foncier et sur le parcellaire agricole.

Dans tous les cas, privilégier un aménagement foncier à une solution de dédommagement financier.

RECOMMANDATION N°5

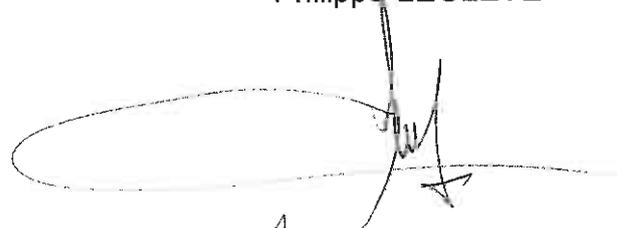
Pendant l'élaboration du projet d'exécution par le maître d'œuvre, Informer le public et particulièrement les agriculteurs, lors de réunions d'informations, afin qu'ils ne soient pas mis devant le fait accompli lors de la réalisation des travaux

RECOMMANDATION N°6

S'agissant des emprises sur le domaine privé, il sera nécessaire, indépendamment des accords amiables qui pourraient être passés pour la cession de certaines parcelles, de ne conduire une procédure d'expropriation conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, que pour les besoins qui concourent strictement à la réalisation du projet de création de la déviation Ouest de la ville de Noyon en ayant le souci permanent de:

- réduire les atteintes environnementales,
- compenser les nuisances avérées en proposant d'indemniser des propriétaires situés en limite d'emprise,
- conserver aux propriétaires situés en bordure d'emprise les moyens d'accéder à leurs parcelles.

Le commissaire enquêteur
Philippe LEGLEYE



Le 02.06.2016